

date de dépôt : **26 mars 2026**
demandeur : **Monsieur CITERNE Jean-Luc**
pour : **construction d'un abri de jardin**
adresse terrain : **chemin rural Les Chaux lieu-dit
Lair, à Saint-Germain-l'Herm (63630)**

Commune de Saint-Germain-
l'Herm

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Saint-Germain-l'Herm,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 mars 2026 par Monsieur CITERNE Jean luc demeurant 5 rue du Coudert lieu-dit Lair, Saint-Germain-l'Herm (63630);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction abri de jardin ;
- sur un terrain situé chemin rural Les Chaux lieu-dit Lair, à Saint-Germain-l'Herm (63630) ;
- sur la parcelle : ZA-23 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Saint-Germain-l'Herm est régie par le règlement national d'urbanisme et soumise aux dispositions de la loi montagne ;

Considérant que la demande porte sur la construction d'un abri de jardin sur une parcelle d'une surface de 6 420 m² vierge de toute construction ;

Considérant qu'en application de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme, en zone de montagne, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de construction traditionnelles ou d'habitations existants ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé à environ 300 mètres du centre du hameau de Lair et ne peut être considéré en continuité du bâti existant ;

Considérant que le projet ne peut être considéré en continuité du bâti existant et contrevient aux dispositions de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme ,

Considérant qu'en application de l'article L 122-10 du code de l'urbanisme les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, doivent être préservées ;

Considérant que l'ouverture à la construction d'une parcelle située en discontinuité du bâti existant, composée de jardins et de prairie, constituerait un espace ouvert à la construction important et porterait ainsi préjudice à la préservation des espaces naturels et agricoles conformément aux dispositions de l'article L 122-10 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet va créer un mitage important de l'espace agricole ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article L 122-10 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.



Fait à Saint-Germain-l'Herm, le 10 avril 2026

Le maire,

M^{me} Chantal Desjeux

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.